

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023**

2023 -01

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
08 février 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absent	1
Procurations	9
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

Objet
**MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2020-49
DU 06 OCTOBRE 2020 :
DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au Maire, en application des dispositions précitées, opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit personnellement les signer, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-22.

M. le Maire expose que fin 2015, la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a élargi le cadre des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en y rajoutant la possibilité de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ».

Elle simplifie et fluidifie le fonctionnement de la collectivité et M. le Maire rend compte des décisions prises pour les demandes de subventions lors de chaque conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire
Application agréée E.legalite.com

sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Cependant, le législateur avait limité les demandes « à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales », ce qui maintenait l'obligation de délibérer dès lors que les subventions étaient octroyées par d'autres organismes.

M. le Maire précise qu'aujourd'hui le libellé de cette délégation a été revu pour lever cette limite, et est ainsi formulé : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Ainsi, pour tous les financements qu'il s'avèrerait possible d'obtenir, le Conseil Municipal ne sera plus invité à se prononcer, mais en sera informé par le tableau récapitulatif qui rend compte dans chaque note de synthèse des décisions prises par délégation.

De plus, il est également d'étendre les délégations du Maire au fait de déléguer à ce dernier la possibilité « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » et ce afin de permettre à la collectivité de gérer efficacement, d'améliorer et d'étendre les différentes régies de la collectivité. »

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE la délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020 visant à compléter les délégations du Maire précédemment décrites.

Ainsi la délégation complète du conseil municipal au maire comprend les délégations suivantes, respectant le numérotage prévu à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_01-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans toutes les zones de préemption urbaine définies par le PLU en vigueur, et pour toute la durée du mandat, quels que soient les conditions et le montant de la préemption ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de :
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - faire le choix des avocats et avoués nécessaires dans toutes ces procédures ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre du périmètre défini par le PLU en vigueur, fonds artisanaux et fond de commune ;

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-levé@to.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

(22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

En cas d'empêchement de Mr le Maire, le 1^{er} Adjoint sera chargé d'exercer l'ensemble des délégations annoncées ci-dessus.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

Objet

**PROJET DE CONVENTION DE
PRESTATION DE SERVICES POUR LA
DISTRIBUTION DES SUPPORTS DE
COMMUNICATION ENTRE LE GRAND
OUEST TOULOUSAIN ET LA
COMMUNE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSARD donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication entre le Grand Ouest Toulousain et la Commune,

Le Grand Ouest Toulousain sollicite l'appui de ses Communes pour assurer la distribution ponctuelle de ses supports de publication.

En application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT les Communes peuvent assurer des prestations de service pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunal. Les modalités d'exécution de ses prestations de service doivent être réglées par convention.

Les agents effectuant la prestation de distribution seront rémunérés par la Commune. Le Grand Ouest Toulousain remboursera à la Commune cette dépense, sur la base du SMIC horaire.

Il est donc proposé d'adopter une convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication avec le Grand Ouest Toulousain.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ,

APPROUVE la convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication entre le Grand Ouest Toulousain et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
08 février 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet

**RÉNOVATION DES POINTS
LUMINEUX HS AUX N° 87, 1094,
1029, 1426, 50694, 605 et 251**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que, suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé une étude de rénovation des points lumineux HS n° 87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 et 251. Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

L'étude de l'opération porte sur :

- dépose de 7 lanternes vétustes SHP 70, 100 et 150 watts
- fourniture et pose de 5 lanternes décorative résidentielle à technologie LED 25 watts sur mât existant n° 87 (rue de l'Isère), 1094 (boulevard Maryse Bastié), 1426 (avenue des Hospitaliers), 50694 (rue des Châtaigniers) et 251 (rue de l'Aveyron)
- fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED 38 watts sur PBA existant n° 605 (impasse du Muguet)
- fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED 38 watts sur mât existant n° 1029 (avenue Didier Daurat)
- abaissement de 50 % de 22h à 1h (-2 ; +1) et de 70 % de 1h à 5h30 (+1 ; +5,5)
- ensemble en RAL 7016
- température de couleur : 2700K

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Le présent document est certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 85 % soit 459€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	972 €
Part SDEHG	2 469 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'à plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (estimation).....	2 745 €
<hr/>	
Total	6 186 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet présenté,

S'ENGAGE de couvrir la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage par biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

2023-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	19
Absent	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet
**VERSEMENT ANTICIPÉ DE
SUBVENTION AU CCAS AVANT LE
VOTE DU BP 2023**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

En application de l'article L 2121-15 -15 du CGCT

M. Clément GADAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget primitif approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022,

M. le Maire expose qu'afin de permettre au Centre Communal d'Actions Sociales d'honorer leurs engagements, notamment le paiement de salaires et dans l'attente du vote du budget 2023, il est proposé au Conseil Municipal l'autoriser le versement d'une avance représentant un quart du montant de la subvention 2023.

Organisme	Subvention 2023	Acompte 2023
CCAS	180 000,00 €	45 000,00 €

Le versement des acomptes n'engage pas le budget de la Ville quand au montant définitif de la subvention 2023.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Acte de l'administration, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement anticipé de la subvention au CCAS à la hauteur d'un quart du montant de la subvention 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

Objet

**CRÉATION D'UNE RÉGIE DE
RECETTES « PROMOTION
PATRIMONIALE ET ÉVÈNEMENTS
COMMUNAUX : Festivités »**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1 617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 200.1 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Le 28/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu l'avis conforme du Comptable public ;

Considérant la volonté d'élargir les produits encaissés aux activités payantes organisées dans le cadre de la gestion municipale, dont l'organisation de différentes festivités et événements communaux (festival, château) et la nécessité d'y créer une régie pour encaisser ces nouveaux droits ;

DECIDE de :

Article 1 : Il est institué à compter du 1er mars 2023 une régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de la Salvetat Saint-Gilles, Place du 19 mars 1962, 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES. Il est créé une régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er février au 31 décembre 2023 puis chaque année du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse exclusivement les produits provenant des opérations de promotion patrimoniale et événementielle de la Ville et notamment les produits issus :

- de la vente de livres, cartes (postales, de correspondance et de vœux), plans et autres produits culturels essentiellement émis par la Ville ou à son initiative (et notamment tous les objets permettant la promotion patrimoniale du château de la Salvetat Saint-Gilles) ;
- de la vente d'objets promotionnels et de communication édités par la Ville ou à son initiative (tous objets logotés « ville de La Salvetat Saint-Gilles».. .) ;
- de l'activité de visites organisées de la Ville (conférencier ou location de lecteur type MP4) ;
- de tirages photos vendus suite aux événements organisés par la Ville.
- de la vente des billets des événements organisés par la Ville (dont concerts, spectacles, repas à l'occasion de manifestations) et de la vente de consommations lors de ces spectacles ;
- de droits d'accrochage et de participation lors des expositions et salons organisés par la Ville ;
- de droits de places acquittés par les exposants des « Médiévales » ; du « Festival La Salvetat en Scène »
- de la vente de tickets permettant d'utiliser les services et espaces gérés ou loués par la Ville mais également le service utilisé par la commune par le biais de FESTIK.

Article 5 : Pour satisfaire aux besoins des usagers, la Ville souhaite poursuivre l'activité d'achat et de retraits de billets émis par des partenaires ou réseaux de billetterie (tels que FESTIK) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants

- en numéraire ;
- par chèques ;
- par carte bancaire ;
- paiement ou virement bancaire

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E.legalite.com

Le 28/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Elles sont perçues contre remise à l'usager

- d'objets culturels ou promotionnels (livres, DVD, cartes, objets promotionnels). A ce titre, le régisseur tient une comptabilité de stock des objets culturels et promotionnels qui enregistre les entrées au stock et les sorties à chaque vente. Il la présente au comptable lors des contrôles de la régie, à chaque entrée en stock et chaque 31 décembre,
- de billets de spectacles
- de factures nominatives et numérotées dans les autres cas.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Garonne.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (dont 10 000€ en numéraire).

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 14 : Le maire de La Salvetat Saint-Gilles et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ,

APPROUVE la création d'une nouvelle régie de recette portant sur « la promotion patrimoniale et événements communaux : festivités ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PEFECTURE

le 28/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2023
Application agréée E-legalite.com

2023-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absent	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet
**SOUTIEN AUX POPULATION
VICTIMES DES SÉISMES EN
TURQUIE ET SYRIE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 16 mars deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser une aide au profit des populations victimes des séismes en Turquie et Syrie, survenus le 6 février 2023.

Cette subvention sera versée auprès du FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales). Ce fonds de concours est géré par le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations victimes des séismes en Turquie et Syrie, il est proposé de verser une contribution financière de 5000 € à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de la collectivité.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement d'une aide au profit des populations victimes des séismes en Turquie et Syrie.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 à l'article 6748.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_06-DE

Application agréée E.legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet

**MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2022-30 DU 25
MAI 2022 RELATIVE AUX
MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU
RIFSEEP**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUIGNOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUIGNOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 mai 2022 relatif à la mise en du RIFSEEP aux agents de la Salvetat Saint-Gilles et aux agents

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_07-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2023,

A la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-30 du 25 mai 2022 relative aux modalités de mise en place du RIFSEEP doit être modifiée.

Et ce plus particulièrement concernant l'attribution de l'IFSE au regard des fonctions qu'ils exercent aux contractuels et titulaires.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché territorial
 - Rédacteur territorial
 - Adjoint administratif territorial
- Filière technique :
 - Ingénieur territorial
 - Technicien territorial
 - Agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial, adjoint technique territorial des établissements d'enseignements
- Filière animation :
 - Animateur territorial
 - Adjoint d'animation territorial
- Filière médico-sociale :
 - Puéricultrice territoriale
 - Auxiliaire territorial de puériculture
- Filière sociale :
 - Conseiller territorial
 - Assistant territorial socio-éducatif, éducateur territorial de jeunes enfants
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM
- Filière culturelle :
 - Conservateur du Patrimoine, conservateur territorial de bibliothèque, attaché territorial de conservation du patrimoine, bibliothécaire territorial
 - Assistant territorial de conservation de patrimoine et de bibliothèque
 - Adjoint territorial du patrimoine

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, et à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_07-DE

Le Préfet du Territoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Aussi, la collectivité prévoit que :

L'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent lorsque l'agent est placé en temps-partiel, temps non-complet et temps partiel thérapeutique.

Les franchises suivantes seront appliquées dès le 1^{er} juillet 2022 :

- Une franchise de 30 jours pour la maladie ordinaire
- Une franchise de 30 jours pour les autorisations spéciales d'absences
- Une franchise de 90 jours les congés consécutifs à un accident de service
- Une franchise de 90 jours pour une maladie professionnelle
- Une franchise de 90 jours les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IFSE sera donc suspendu :

- Pour la maladie ordinaire et les autorisations spéciales d'absences, dès le 31^e jour d'absence,
- Pour les congés consécutifs à un accident de service, à une maladie professionnelle et pour invalidité temporaire imputable au service, dès le 91^e jour d'absence.

Ces franchises sont applicables sur une année civile entière.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

		niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

Application agréée E.legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

	d'engagement, ...)	
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience sur le poste occupé.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.
- son respect de la hiérarchie,

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative	

Le CIA est versé en deux fois. Un premier versement au mois de juin et un autre au mois de décembre.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

Le 24/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

- Filière administrative
- Pôle administratif

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Adjoint administratif	C	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
Rédacteur territorial	B	Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
		Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €
		Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €
Attaché territorial	A	Groupe 1	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
		Groupe 2	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
		Groupe 3	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €

- Filière technique
- Pôle technique

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Ingénieur territorial	A	Groupe 1	36210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €
		Groupe 2	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €
		Groupe 3	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €
Technicien Territorial	B	Groupe 1	17480,00	2380,00	19860,00
		Groupe 2	16015,00	2185,00	18200,00
		Groupe 3	14650,00	1995,00	16645,00
Adjoint technique	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00
Agent de maîtrise	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- Pôle scolaire

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Adjoint technique	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00
Agent de maîtrise	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00
ATSEM	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00

- Filière médico-sociale et Animation

- Pôle Petite enfance

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Conseillers territoriaux sociaux éducatifs	A	Groupe 1	20400,00	3600,00	24000,00
		Groupe 2	19480,00	3440,00	22920,00
Assisants territoriaux sociaux-éducatifs	A	Groupe 1	14000,00	1680,00	15680,00
		Groupe 2	13500,00	1620,00	15120,00
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A	Groupe 1	13500,00	1620,00	15120,00
		Groupe 2	13000,00	1560,00	14560,00
Psychologue territoriaux	A	Groupe 1	22000,00	3100,00	25100,00
		Groupe 2	18000,00	2700,00	20700,00
Puéricultrices territoriales	A	Groupe 1	19480,00	3440,00	22920,00
		Groupe 2	15300,00	2700,00	18000,00
Agents sociaux territoriaux	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00
Auxiliaires de puériculture	B	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Animateurs territoriaux	B	Groupe 1	17480,00	2380,00	19860,00
		Groupe 2	16015,00	2185,00	18200,00
		Groupe 3	14650,00	1995,00	16645,00
Adjoints territoriaux d'animation	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

- Filière culturelle

Cadre d'emplois tout grades confondus	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Conservateurs du patrimoine	A	Groupe 1	40 290,00 €	7 110,00 €	47 400,00 €
		Groupe 2	34 450,00 €	6 080,00 €	40 530,00 €
		Groupe 3	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	A	Groupe 1	34 000,00 €	6 000,00 €	40 000,00 €
		Groupe 2	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €
		Groupe 3	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
Attaché territoriaux de conservation du patrimoine	A	Groupe 1	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
		Groupe 2	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €
		Groupe 3	25 000,00 €	3 750,00 €	28 750,00 €
Bibliothécaires territoriaux	A	Groupe 1	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €
		Groupe 2	25 287,50 €	4 462,50 €	29 750,00 €
		Groupe 3	23 000,00 €	3 450,00 €	26 450,00 €
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	A	Groupe 1	16 720,00 €	2 280,00 €	19 000,00 €
		Groupe 2	14 960,00 €	2 040,00 €	17 000,00 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	B	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_07-DE

Acte exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec *(sélectionner les primes concernées)* :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la délibération modifiée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le 24/02/2023, Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, a reçu en préfecture, Monsieur le Maire de la commune de [Nom de la commune], en vue de l'élaboration d'un [Type de document].

[Le reste du texte est extrêmement flou et difficile à lire.]



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet
**MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2022-44 DU
20 JUILLET 2022 :
COMPLÉMENT
D'INFORMATION RIFSEEP –
IFSE RÉGIE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSARD donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut
Application agréée E-legalire.com

faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
ation et sa réception par la préfecture de Toulouse.

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

M. le Maire expose qu'à la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-44 du 20 juillet 2022 relative à l'IFSE régie doit être modifiée.

En effet, plus particulièrement concernant le principe de la non-rétroactivité.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	120
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	140
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	160
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	200
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	320
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	410
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	550
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	640
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	690
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	820
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	1 050
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa réception par la préfecture de Toulouse.

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 001 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €
Catégorie C / groupe 2	10 800	De 3001 à 4600	120	2 520	10 800
Catégorie C / groupe 2	10 800	De 12 201 à 18 000	200	5 000	10 800
Catégorie C / groupe 1	11 340	De 18 001 à 38 000	320	3 960	11 340

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
L'exposé de M. le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er mars 2023,

ACCEPTE la délibération modifiée ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Acte administratif unilatéral qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.



Faint, illegible text in the upper middle section of the document.

Second block of faint, illegible text.

Text block on the right side of the page, containing illegible characters.

Text block in the lower middle section, illegible.

Text block on the right side, lower down, illegible.

Text block on the right side, further down, illegible.

Small text block in the lower middle area, illegible.



2023-09

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	19
Absent	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet
**ANNULE ET REMPLACE LA
DÉLIBÉRATION N° 2022-42 EN DATE
DU 20 JUILLET 2022 – 1607 H**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSALD donne procuration à M. BAROIS

Mme SANI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

REÇU EN PRÉFECTURE

Acte en date du **15/02/2023**, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par la préfecture de Toulouse.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **08/02/2023**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le service Ressources humaines de la collectivité a organisé conjointement avec l'autorité territoriale et ce, dans le souci du dialogue social, des réunions d'information et un forum de présentation des orientations de la commune ouverts à tous les agents,

Considérant que la collectivité, par le biais du service des Ressources humains a communiqué activement auprès de tous les services (réunions, mails, note de service, diaporama) sur les modalités prévues puis mises en place,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

REÇU EN PREFECTURE

Acte en date du **le 24/02/2023**, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services de la collectivité sont soumis au cycle de travail suivant :

- *Cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an (sous réserve de l'exécution effective des 37h hebdomadaires)*

Spécificités concernant les assistantes maternelles travaillant déjà plus que 37heures hebdomadaires sont à préciser : leur organisation de travail reste identique et leur cycle de travail correspond aux forfaits applicables dans leur contrat de travail. Pour autant, il leur est reconnu 6 jours dit de « sujétions » pour reconnaissance de la pénibilité de leur métier. La collectivité reconnaît : des contraintes organisationnelles et des contraintes physiques. En effet, ce métier requiert de travailler au-delà des 35heures hebdomadaire et ce de manière quotidienne en journée continue et des positions et postures pénibles (debout, piétinement, à genoux, accroupi, position forcée et geste répétitifs).

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière collective et imposés par la collectivité

3 jours d'ARTT sont dits « collectifs ». La date est déterminée par la collectivité chaque début d'année. Concernant la journée de solidarité, un jour de RTT est déduit des 12 jours d'ARTT.

Un jour d'ARTT est travaillé au titre de la journée de solidarité.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE ces modifications.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Acte certifié conforme qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par la préfecture de Toulouse.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023**

N° 2023-10

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION

08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet

**MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2022-71
DU 14 DECEMBRE 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE
CHÈQUES CADEAUX AUX
AGENTS**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire,

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315), Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2023,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant qu'elle entend engager.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_10-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

M. le maire expose qu'à la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-71 du 14 décembre 2022 relative à l'attribution des chèques cadeaux de fin d'année être modifiée.

En effet, plus particulièrement concernant l'attribution des chèques cadeaux selon des critères sociaux et/ou économiques.

L'attribution de chèques ou cartes cadeaux au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes.

M. le Maire propose, dans le cadre de l'action sociale, d'octroyer des chèques cadeaux d'une valeur de :

- 50,00 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année est attribuée à chaque agent dont la rémunération ne dépasse pas 3 000 € BRUTS mensuels.
- 40, 00 € par enfant d'agent jusqu'à 16 ans
- 160,00 € lors d'une naissance d'un enfant

Cette attribution concerne : Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois et sous conditions de présence dans la collectivité au 31 décembre.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents durant le mois de décembre. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau et ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de M. le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ACCEPTÉ la délibération modifiée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_10-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	19
Pour	28
Votants	28

Objet

MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUIGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUIGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSARD donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/02/2023,

M. le Maire expose que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à la collectivité de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

1. LES BÉNÉFICIAIRES :

Trois conditions cumulatives doivent être réunies par le bénéficiaire de ce dispositif :

- La condition de statut : le bénéficiaire doit être fonctionnaire titulaire, employé à temps complet ou non complet, ou agent contractuel occupant un emploi inscrit au tableau des effectifs permanents.
- La condition d'ancienneté : le bénéficiaire doit avoir une année de service dans les collectivités territoriales ou les établissements publics visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- Les fonctions exercées : le bénéficiaire doit exercer des fonctions autres que celles définies par le cadre d'emplois de professeur ou d'assistant d'enseignement artistique.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

Les modalités de gestion :

Ne peut pas être bénéficiaire de ce dispositif :

- Le fonctionnaire stagiaire de la fonction publique territoriale,
- L'agent contractuel occupant un emploi occasionnel ou de droit privé,
- L'assistante maternelle, ne peut être bénéficiaire du fait que les textes qui lui sont applicables ne sont pas visés dans le décret instaurant le Compte Epargne Temps.

Pour l'agent contractuel permanent, l'année d'ancienneté est déterminée par la continuité de service dans la collectivité.

2. LES REGLES D'OUVERTURE DE COMPTE :

Le compte est ouvert sur demande expresse de l'agent ; dès lors que les conditions sont réunies, la demande ne peut pas être refusée.

Chaque agent ne peut disposer que d'un seul compte actif.

Les modalités de gestion :

- La demande peut être formulée en cours d'année, à tout moment ;
- La date de demande d'ouverture de compte détermine la première année au titre de laquelle le compte va être alimenté ; il n'y a pas d'alimentation rétroactive.

Pour un agent dont l'ancienneté débute le 1^{er} janvier d'une année N, l'ouverture de compte est autorisée le 31 décembre de l'année N.

Un formulaire est mis à disposition du personnel.

L'enregistrement d'une demande fait l'objet d'un accusé de réception.

3. LES REGLES D'ALIMENTATION DE COMPTE :

Un nombre minimum de jours de congés annuels doit avoir été consommé pour que le compte puisse être alimenté. Ce nombre minimum est égal à 20 jours pour un agent occupant un emploi à temps complet ; il est proratisé par l'exercice de fonctions à temps partiel.

Le compte est alimenté une seule fois par an au terme de la période d'acquisition de droits à congé annuels.

Le compte est alimenté dans la limite de 60 jours cumulés. Au-delà de ce nombre, les jours non utilisés sont définitivement perdus et ne peuvent donner lieu à compensation.

Les modalités de gestion :

Le compte est exclusivement alimenté par le solde des congés annuels, des réductions de temps de travail (RTT) et des jours de fractionnement.

Les éventuels jours de sujétions particulières acquis au regard de la reconnaissance d'une pénibilité ne peuvent être crédités sur le CET.

Dans le cas où la durée de services accomplis est inférieure à une année (périodes de non-acquisition de congés annuels) le nombre minimum de jours de congés à utiliser pour autoriser l'alimentation est proratisé.

La date d'alimentation est comprise entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année N+1.

L'épargne est constituée en journée et elle donne lieu à une information individuelle annuelle.

4. LES REGLES D'UTILISATION DE L'EPARGNE :

L'utilisation sous forme de congés est soumise aux conditions habituelles de nécessités de service hormis le cas où l'agent demande le bénéfice de ces jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

Pendant l'utilisation l'agent est en position administrative d'activité avec maintien de sa rémunération, des droits à avancement et à retraite et aux congés de l'article 57 de la loi 84-53. Un congé prévu à cet article interrompt l'utilisation de l'épargne.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_11-DE

Le 24/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Les modalités de gestion :

La seule forme d'utilisation est le congé.

Pour éviter la consommation et l'alimentation une même année, le compte épargne temps ne peut être mobilisé qu'après épuisement des jours de congés annuels et de récupérateurs.

La demande d'utilisation doit être formulée au responsable hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre de prendre les décisions de nature à assurer la continuité du service public.

Une utilisation de l'épargne accolée à un autre motif d'absence peut être autorisée sous réserve des nécessités de service.

5. LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DU FONCTIONNAIRE EN CAS DECHANGEMENT DE POSITION ADMINISTRATIVE :

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre du Compte Epargne Temps lorsqu'il est placé dans les positions administratives suivantes : la disponibilité, le congé parental, l'accomplissement du service national ou la position hors-cadres.

6. LES REGLES DE TRANSFERT DE COMPTE :

Le transfert se définit comme la poursuite de l'alimentation et l'utilisation d'un compte en cas de changement d'employeur. Ce transfert est possible en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale par voie de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Les modalités de gestion :

Pour un recrutement à la ville de La Salvetat Saint Gilles le transfert se fait sur présentation d'une attestation établie par la précédente collectivité ou administration au plus tôt à la date de radiation des cadres ;le document atteste :

- Le nombre de jours cumulés à la date de dernière alimentation (1 seule fois par an à la date d'échéance de la période d'acquisition des congés annuels)
- Le solde du compte au jour de la radiation des cadres.

En cas de départ de la ville de La Salvetat Saint Gilles pour mutation ou un placement en détachement sortant le transfert nécessite l'établissement d'une attestation par le service des Ressources Humaines.

L'utilisation d'un compte transféré à la Ville de La Salvetat Saint Gilles s'effectue sans délai et sous forme de congé quelles que soient les modalités prévues dans la précédente affectation.

Pour l'alimentation du compte l'année du transfert, le nombre minimum de jours de congés à utiliser est proratisé par la durée des services accomplis dans la collectivité.

7. LES REGLES DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES DROITS ACQUIS :

Ces règles concernent la mise à disposition ou le recrutement par voie de détachement entre deux employeurs qui n'appartiennent pas à la même fonction publique. Le principe est celui de la conservation des droits acquis avec suspension de l'alimentation et de l'utilisation du compte ouvert dans la collectivité d'origine pendant la durée du détachement ou de mise à disposition. Le gel de ce compte permet l'ouverture d'un compte épargne temps dans la collectivité d'accueil.

En cas de réintégration, le transfert du compte ainsi ouvert sera laissé à la libre appréciation de la collectivité d'origine.

8. LES REGLES DE CLOTURE DE COMPTE :

La clôture du compte est prononcée pour tout motif de cessation définitive de fonctions.

En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits.

Le calcul de l'indemnisation porte sur le nombre de jours acquis à la dernière date d'alimentation éventuellement actualisé par le nombre de jours utilisés entre cette date et celle du décès.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-justice.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le montant journalier est égal au montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ADOPTE les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

2023-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absent	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet
**PARTICIPATION DES COMMUNES
EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES
PUBLIQUES : FIXATION DU
FORFAIT 2022-2023**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSARD – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSARD donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que pour des raisons diverses et variées, il arrive que des enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de leur résidence. Ainsi, la commission des affaires scolaires accorde, chaque année, des dérogations pour la scolarisation d'enfants extérieurs dans les écoles communales et, à l'inverse, pour la scolarisation d'enfants salvetains à l'extérieur de la commune.

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit la répartition des charges de fonctionnement entre les communes.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'estimation du coût moyen d'un élève salvetain s'élève à 966,59 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'établir la participation des communes extérieures dont des enfants sont scolarisés à LA SALVETAT SAINT-GILLES sur la base de 966,59 €, pour l'année scolaire 2022/2023, pondérée par le potentiel financier de chacune des communes.

Dans la mesure où un arrangement de réciprocité est conclu avec certaines communes, aucune participation ne sera demandée.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Le 24/02/2023, l'application a été certifiée exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et L.2334-4,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques à 966,59 € pour l'année scolaire 2022/2023, pondérée par le potentiel financier de chacune des communes,

DÉCIDE de rechercher avec toute commune un arrangement de réciprocité,

DIT que cette recette sera comptabilisée à l'article 74 748 du budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_12-DE

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
08 février 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	9
Pour	28
Votants	28

Objet

**CRÉATION D'UNE ZONE
AGGLOMÉRÉE DE L'AVENUE DE
GASCOGNE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSALD donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Considérant l'intérêt communal, en lien avec la commune limitrophe de Fontenilles, de créer un lieu-dit, à l'avenue de Gascogne (La Salvetat St Gilles) et route de la Salvetat (Fontenilles), entre le PR6+779 et le PR7+472.

Il est proposé au conseil municipal de nommer ce lieu-dit « Apouticayre Capéran ».

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ADOpte la dénomination de « Apouticayre Capéran »,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_13-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
08 février 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	19
Absents	1
Procurations	19
Pour	28
Votants	28

Objet

**MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONTRE LE PROJET
GOUVERNEMENTAL DE RÉFORMES
DES RETRAITES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 15 février deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ALBDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ
M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que le projet de réforme des retraites prévoit le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans et allonge la durée de cotisation à 43 ans.

Mardi 31 janvier, selon les syndicats, 2,8 millions de personnes étaient dans la rue pour manifester contre cette réforme des retraites. Soit davantage que lors de la première journée de protestation du jeudi 19 janvier, où déjà, selon les syndicats, 2 millions de personnes s'étaient mobilisées. De plus, selon les sondages, près de 70% des Français s'y opposent.

En outre, le Président du Conseil d'Orientation des Retraites a déclaré, « les dépenses de retraites ne dérapent pas. Elles sont relativement maîtrisées, dans la plupart des hypothèses, elles diminuent plutôt à terme ». Il ajoute en « repoussant l'âge de départ, on fait des économies sur les retraites, mais ça provoque des dépenses ailleurs ». Avec un taux d'emploi qui s'effondre à 33% après 60 ans, et une santé fragilisée, reculer l'âge de départ à la retraite augmentera les dépenses d'assurance chômage, d'assurance maladie et de prestations sociales.

Ainsi, le Conseil d'Orientation des Retraites estime que le recul de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans, en 2010, a augmenté les dépenses sociales de 1,5 milliards par an.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Le présent document est certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le Président de la République reconnaissait lui-même en 2019 : « *Tant qu'on n'a pas réglé le problème du chômage dans notre pays, franchement ça serait assez hypocrite de décaler l'âge légal. Quand aujourd'hui on est peu qualifié, quand on vit dans une région en difficulté industrielle, quand on est soi-même en difficulté, qu'on a une carrière fracturée, bon courage déjà pour arriver à 62 ans ! C'est ça la réalité de notre pays !* ».

Par ailleurs, le taux de contribution employeur, qui finance la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), pourrait passer de 30,65 % à 31,65 %. Il représente 500 millions d'euros de dépenses supplémentaires par an pour les employeurs territoriaux.

Considérant que la réforme des retraites va particulièrement toucher les plus pauvres et constitue même une inégalité devant la mort, puisqu'à l'âge de 64 ans, 29% des hommes les plus pauvres sont déjà morts contre 6% des plus riches ;

Considérant que la réforme est profondément injuste pour les femmes, de l'aveu même du gouvernement, puisqu'elles devront travailler en moyenne deux ans de plus que les hommes pour espérer avoir une retraite à taux plein ;

Considérant que la réforme des retraites ne répond à aucune urgence économique d'équilibre des Caisses de Retraites, le système tendant à s'équilibrer de lui-même à horizon 2070 ;

Considérant que ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, entre 18 et 20 ans, seront aussi les plus pénalisés, puisqu'ils devront cotiser 44 ans pour pouvoir partir à taux plein ;

Considérant que le régime des retraites pourrait être financé par d'autres sources de financement comme une remise en cause des baisses d'impôts sur les grandes entreprises ou une taxe de 2 % sur la fortune des 42 milliardaires français, soit 12 milliards d'euros annuels, comme le préconise Oxfam ;

Considérant que cette réforme des retraites prévoit la participation de la cotisation employeurs des collectivités à hauteur de 500 millions d'euros pour la CNRACL et que cette nouvelle ponction s'inscrit dans une hausse des dépenses insupportables des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal qui n'est pas un corps intermédiaire ou une courroie de transmission, mais la représentation démocratique au plus près des citoyens.

En ce sens, le Conseil Municipal de La Salvetat Saint-Gilles réuni ce mercredi 15 février 2023 porte la revendication démocratique de la majorité des Français et demande le retrait du projet gouvernemental de réforme des retraites.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

ADOpte la motion présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/02/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230215-2023_14-DE

le 24/02/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.